

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 44-386-1929 réglementant les inhumations l'indigènes.

n° 44-386-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 janvier 1929

Numéro JO
n° 386 du 31/01/1929

Date du numéro
31 janvier 1929

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884
Vu le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative
Vu l'arrêté en conseil de novembre 1928 fixant, pour 1929, la nomenclature des infractions spéciales à l'indigène
Vu l'arrêté n° 20 du 19 janvier 1928, sur les déclarations des décès des indigènes;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Jusqu'à nouvel ordre, les inhumations d'indigènes ne peuvent avoir lieu en dehors du nouveau cimetière, tel qu'il est délimité, à l'est du poste de police le la route de Zeïlah. Art. 2. — Les chefs de quartier demanderont, pour chaque ensevelissement, l'envoi d'un agent de police qui accompagnera le convoi et assistera à l'inhumation et indiquera l'emplacement exact de la sépulture qu'aura désigné le commissaire de police. Art. 3. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont répressibles par voie disciplinaire. Art. 4. — Le commandant du cercle de Djibouti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.